

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Arrêtés du Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE

Arrêté n° 2023 – 009 – PRE du 29 juin 2023

Objet : ARRETE D'OUVERTURE DU PLAN D'EAU 2023

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 et D1332-15 ;
VU le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;
VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
VU l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
VU l'arrêté préfectoral n°900/2237 du 24 Juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe ;
VU l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade ;
VU l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;
VU la circulation du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer par arrêté unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage ;
CONSIDERANT qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police ;

ARRETE

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Mansigné une zone de baignade comportant un grand bain et un petit bain, situé dans la partie sud du plan d'eau. Cette zone est située de part et d'autre du poste de secours.

Article 2 : Cette zone de baignade et délimitée par un barrage. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux extrémités de la zone de baignade.

Article 3 : En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

Article 4 : La surveillance de la baignade sera assurée :

- **Les 1^{ers} et 2 juillet 2023 de 11h00 à 13h00 et de 13h30 à 18h30**
- **Du 08 Juillet au 31 août 2023 de 11h00 à 13h00 et de 13h30 à 18h30 à l'exception des lundis.**

Article 5 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade est autorisée mais les baigneurs devront en mesurer les risques. Il est formellement interdit de plonger à partir du mur de séparation situé entre la zone de baignade et le plan d'eau.

Article 6 : Cette surveillance sera assurée par une personne titulaire du B.N.S.S.A (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Article 7 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

Article 8 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont signification est la suivante :

- **Drapeau vert :** Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er} : absence de danger particulier.
- **Drapeau orange :** Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er} : baignade dangereuse mais surveillée.
- **Drapeau rouge :** Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- **Pas de drapeau :** Absence de surveillance.

Article 9 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas et l'usage de rames sont interdits.

Article 11 : La pêche est interdite dans la zone de baignade.

Article 12 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

Article 13 : Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

Article 14 : Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords des lacs et des étangs, aires de stationnement et parkings.

Article 15 : L'accès à la plage est interdit à **tous les engins motorisés.**

Article 16 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- aux chevaux
- aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques

Article 17 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Article 18 : Les directeurs de colonies de vacances, centres aérés ou groupes d'enfants sont tenus de se présenter au BNSSA, responsable de la sécurité de la plage.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 20 : Le Président de la Communauté de Communes sera chargé de l'application du présent arrêté.

Notification sera faite :

- à Monsieur le Maire de la commune de MANSIGNE
- au Commandant du groupement de gendarmerie de Pontvallain
- au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
- à l'Agence Régionale de Santé

Fait à Aubigné-Racan, le 29 juin 2023
Le Président,
François BOUSSARD

